

**CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SOMMERVIEU**

**PROCES VERBAL**

**Séance du 05 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, mercredi cinq novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, 14 rue de l'église 14400 Sommervieu, sous la présidence de Mme LEPOULTIER Mélanie, Maire de SOMMERVIEU.

Présents : Mélanie LEPOULTIER, Nadège LEROSIER, Cédric CAHU, Geoffrey BERNAUS, Sylvie DOUBLET, Sophie DROUAIRE, Francis DOREY, Cécile BISSON, Nicolas BLIN.

Procurations : Christel MARCILLAUD-PITEL à Mélanie LEPOULTIER.  
Christine PLATEAU à Sophie DROUAIRE

Absents : Pierre-Alexis CHABREYRON - Romuald GUILLEMELLE

Secrétaire de séance : Nadège LEROSIER

Date de convocation : 24/10/2025.

**Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.**

**-1- TARIFS MUNICIPAUX 2026.**

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité les tarifs communaux pour l'année civile 2026 (du 01/01/2026 au 31/12/2026) comme suit :

<b>TARIFS LOCATION SALLE POLYVALENTE</b>		
<b>DUREE DE LOCATION</b>	<b>HORS COMMUNE</b>	<b>COMMUNE</b>
2 JOURS week-end	*****	<b>275€</b>
1 JOUR week-end	*****	<b>200€</b>
SOIREE (semaine)	*****	<b>120€</b>
VIN D'HONNEUR	*****	<b>120€</b>
LOCATION VAISSELLE		1€/personne
CAUTION		<b>500 €</b>
<b>CASSE VAISSELLE</b>		
VERRE		<b>2€</b>
ASSIETTE		<b>3€</b>
COUVERT		<b>2€</b>
TASSES		<b>2€</b>
PLATEAU		<b>8€</b>
BROC A EAU		<b>5€</b>

COUTEAU OFFICE	3€
AUTRES ACTIVITES	TARIF
pour toutes activités commerciales (type exposition-vente, vente au déballage, etc) par week-end (2 jours).	<b>400€</b>
pour toutes activités associatives pour la saison annuelle et pour une activité hebdomadaire.	Siège à Sommervieu : <b>100€</b> Siège hors Sommervieu : <b>200€</b>
Pour toutes activités associatives pour la saison annuelle et pour une activité mensuelle (1/2 journée)	Siège à Sommervieu : <b>75€</b> Siège hors Sommervieu : <b>100€</b>
CIMETIERE	TARIFS
Concession cimetière 30 ans	<b>350€</b>
Concession cimetière 50 ans	<b>450€</b>
Cave-urne 30 ans	<b>650€</b>
Cave-urne 50 ans	<b>800€</b>
Photocopies A4	<b>0.18€</b>
Pompe communale	<b>50€</b>
<b>Inscription individuelle au salon de peinture</b>	<b>20 €</b>

### Redevance d'occupation 2026 du domaine public communal.

Les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire. Ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire. Ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante. Ces principes jurisprudentiels ont été codifiés au sein du code général de la propriété des personnes publiques, aux articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6.

Les commerçants et restaurateurs s'adressent à la commune pour solliciter les autorisations d'occupation du domaine public. Il faut savoir que l'utilisation de la voie publique pour des activités commerciales fixes (étalages, terrasses, kiosques, buvettes...) ou mobiles (ventes à partir d'une camionnette stationnée sur un trottoir) est soumise à une procédure d'autorisation préalable.

L'autorisation est donnée par arrêté et elle est précaire et révocable. Ces autorisations peuvent toujours être retirées quel que soit le terme fixé pour leur durée maximale. Le retrait est prononcé par l'autorité qui avait octroyé la permission. Il peut intervenir pour tout motif d'intérêt général et n'ouvre droit à aucune indemnité dès lors qu'il repose sur un motif légitime.

Le fait pour une personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public est constitutif de la pratique de la « vente sauvage ».

Les ventes sauvages sont susceptibles d'être sanctionnées à plusieurs titres :

- sanctions dans le cadre de la réglementation de la concurrence (art. L 442-8, al. 1 du code de commerce) :
- . consignation des produits offerts à la vente,
- . condamnation à verser au Trésor une somme correspondant à la valeur des produits consignés,

. ou confiscation des produits offerts à la vente ;

- sanction pour vente sauvage en violation de textes réglementaires, notamment d'arrêtés municipaux (article R 644-3 du code pénal) : peine de contravention de quatrième classe, c'est-à-dire amende pouvant atteindre 750 euros (3750 euros pour les personnes morales) ;
- sanction pour entrave à la libre circulation sur la voie publique (art. R 644-2 du code pénal) : peine de contravention de quatrième classe, c'est-à-dire amende pouvant atteindre 750 euros ;
- contravention de voirie (art. R 116-2 du code de la voirie) : amende de 1 500 euros (contravention de 5<sup>e</sup> classe). Ceci intéresse particulièrement la police municipale.

Par ailleurs, les « ventes sauvages » pouvant causer un préjudice aux commerçants régulièrement installés, ceux-ci sont en droit de réclamer en justice des dommages et intérêts.

### DELIBERATION

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer les redevances de la façon suivante pour l'année civile 2026 :

Nature de l'activité : Commerçants ambulants avec étalage (type « produits alimentaires ») ou camion (type « pizza »).

Lieu d'installation : Place de l'Orangerie.

Surface : emprise du camion.

Fréquence : une fois par semaine maximum..

Redevance forfaitaire non proratisable annuelle avec utilisation de la borne électrique: **100 €**  
Redevance forfaitaire non proratisable annuelle sans utilisation de la borne électrique: **50 €**

Nature de l'activité :Commerçants ambulants avec étalage (produits de type non-alimentaires) ou camion (type « outillage »).

Lieu d'installation : Place de l'Orangerie.

Surface : emprise du camion.

Fréquence : une fois par mois maximum..

Redevance forfaitaire pour chaque installation : **50 €**

Nature de l'activité : installation d'une terrasse (tables, chaises) sur le trottoir à proximité du commerce « La grange de Sommervieu ») face à la place de l'Orangerie.

Redevance forfaitaire annuelle : **1 €**.

Chaque commerçant devra faire une demande écrite. L'autorisation temporaire et précaire sera délivrée pour l'année civile et doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite de la part du commerçant.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra stationner de manière à ne créer ni risque ni gène pour la circulation en toute sécurité des piétons et des véhicules sur la place de l'Orangerie ainsi que sur les trottoirs.

## **-2- ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION BARBEUK.**

Vu la demande présentée par l'association BARBEUK – 14400 BAYEUX -

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE d'attribuer une subvention de 600 EUR à l'association BARBEUK - 14400 BAYEUX.

Les crédits sont inscrits au budget principal 2025 au compte n°65748 de la section de fonctionnement.

## **-3- ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA LIGUE CONTRE LE CANCER 14.**

La commune avait signé un devis d'un montant de 300 EUR avec le groupe de musique AKphonic - 14400 Guéron - chargé d'animer le 05/11/25 les festivités autour de la 10<sup>e</sup> édition de la So'merveilleuse, course pour aider à la lutte contre le cancer. Ledit groupe a souhaité que le montant du cachet, auquel il renonce, soit versé à la Ligue contre le cancer 14.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- 1- ACTE la renonciation du groupe AKPhonic à son cachet de 300 EUR.
- 2- DECIDE d'attribuer une subvention complémentaire 2025 de 300 EUR à l'association Ligue contre le cancer du Calvados – 14000 CAEN -

Les crédits sont inscrits au budget principal 2025 au compte n°65748 de la section de fonctionnement.

## **-4- CCCAS : DEMANDE D'AIDE.**

Mme LEROSIER , 1<sup>ière</sup> Adjointe au maire en charge des affaires sociales, informe le conseil municipal que le Comité Communal Consultatif des Affaires Sociales a instruit une demande d'aide sociale. Une synthèse est présentée.

- Réunion du CCCAS le 15/10/2025 – Dossier CCCAS n° 03/2025.

Suite à l'étude des différents éléments fournis, le conseil communal consultatif des affaires sociales décide d'accorder une aide de **500 euros**. Cette aide sera versée directement au demandeur.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE

- 1- de verser une aide de 500 EUR (dossier CCCAS n° 03/2025).
- 2- dit que les crédits sont inscrits au compte 65134 du budget 2025.

-3- autorise Mme le maire ou en cas d’empêchement Mme LEROSIER 1<sup>ière</sup> Adjointe à signer tous documents utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

### **-5- DEVIS TRAVAUX BATIMENT STADE.**

Mme LEROSIER, Adjointe au maire en charge des travaux, expose au conseil municipal la nécessité de travaux de plomberie dans le bâtiment du stade Bernard Ravend.

Trois devis sont présentés :

- 1- Entreprise LOUVEL – 14400 SOMMERVIEU pour un montant de 3476 EUR HT soit 4171.20 TTC.
- 2- Entreprise LARCHER SERVICES – 14400 SAINT VIGOR LE GRAND pour un montant de 4570 EUR HT soit 5484 EUR TTC.
- 3- Entreprise YVER – 14400 SAINT VIGOR LE GRAND pour un montant de 2621 EUR HT soit 3145.20 EUR TTC.

Le conseil municipal, à l’unanimité,

- 1- Décide de retenir le devis de l’entreprise YVER – 14400 SAINT VIGOR LE GRAND pour un montant de 2621 EUR HT soit 3145.20 EUR TTC.
- 2- Dit que les crédits sont prévus au compte 615221 du budget principal 2025.
- 3- Autorise Mme le maire ou en cas d’empêchement Mme LEROSIER 1<sup>ière</sup> Adjointe à signer tous documents utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

### **-6- SMICO : MISE A JOUR DE LA LISTE DES ADHERENTS.**

Mme le Maire rappelle au conseil municipal que la commune adhère au SMICO (Syndicat Mixte pour l’Informatisation des Collectivités) afin de disposer d’outils de dématérialisation et de transmission de ses actes.

Mme le maire donne lecture de la lettre du Président du SMICO demandant à statuer sur le retrait de communes dudit syndicat.

Le conseil municipal, à l’unanimité, donne un avis favorable aux retraits des communes du SMICO dont la liste est annexée à la présente délibération.

### **-7- MODIFICATION DES STATUTS DE BAYEUX INTERCOM.**

**OBJET : Modification des statuts de la Communauté de Communes de Bayeux Intercom – Prise de compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » pour les actions d’intérêt communautaire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement les articles L.5211-5, L5211-16 et suivants, et L5214-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 autorisant la constitution de la « communauté de communes de Bayeux Intercom » ;

**VU** les arrêtés préfectoraux modificatifs des 28 décembre 1994, 29 décembre 1995, 11 septembre 1996, 23 décembre 1997, 12 mars 1998, 17 décembre 1999 ; 31 octobre 2000, 19 janvier 2001, 6 avril 2001, 12 octobre 2001, 12 octobre 2001, 18 mars 2002, 24 juin 2002, 1<sup>er</sup> juillet 2002, 16 et 18 décembre 2002, 11 juin 2003, 1<sup>er</sup> juin 2005, 24 novembre 2005, 18 août 2006, 11 octobre 2006, 29 janvier 2010, 21 février 2013, 19 février 2014, 28 mai 2014, 9 juin 2015, 28 décembre 2015, 17 mars 2017, 21 juin 2021 et 18 août 2023.

CONSIDERANT que la dernière modification des statuts de la Communauté de Communes de Bayeux Intercom a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2023 puis actée par arrêté Préfectoral du 18 août 2023.

Depuis lors Bayeux Intercom a approuvé son schéma Directeur Vélo en septembre 2023. Ce document prévoit les itinéraires, les aménagements et les services ayant vocation à être développés sur le territoire intercommunal pour offrir à 15 ans un maillage fin et fonctionnel pour le vélo du quotidien, portés par différents maîtres d'ouvrages.

Ce schéma intercommunal inscrit la desserte des zones d'emploi parmi ses priorités. Au début des années 2000 notamment, Bayeux Intercom a choisi d'aménager plusieurs zones d'activités économiques (ZAE). Ces ZAE de Bellefontaine, des Longchamps 1&2 et de Nonant, concentrent, dans le prolongement de la ZAE historique de la Résistance, une très grande partie de l'activité industrielle et artisanale. Elles forment une continuité géographique sur près de 4.3km depuis la gare de Bayeux, le long de la RD94B.

Actuellement, Bayeux Intercom dispose de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité ». Celle-ci lui permet notamment de réaliser lorsqu'il y a lieu, les ouvrages cyclables au sein des espaces économiques qu'elle gère. Toutefois, les statuts actuels de Bayeux Intercom ne permettent pas la réalisation des différents tronçons de pistes entre celles-ci, nécessaires au maillage global. Plus encore, une partie des voiries traversant les ZAE (RD94B hors rue de la Résistance) ne sont pas de compétence communautaire et ne permettent pas à Bayeux Intercom d'y aménager les tronçons nécessaires.

Aussi, afin de respecter l'ambition du schéma directeur cyclable, il est proposé que Bayeux Intercom puisse adapter ses statuts en se dotant d'une compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » limitée à la conduite d'actions d'intérêt communautaire. Il est rappelé que l'intérêt communautaire se définit comme la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'intervention transférées à l'EPCI et ceux qui demeurent au niveau communal. La voirie renvoie quant à elle au domaine public routier communal qui comprend l'ensemble des biens affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. Mais le transfert partiel de la compétence voirie au profit d'une communauté peut aussi être opéré sur la base d'une distinction entre les divers éléments de voirie, tels que les bandes de roulement, les trottoirs ou les ouvrages d'art, relevant soit des communes membres, soit de l'intercommunalité.

La proposition de transfert de compétence vise à poursuivre la définition d'un intérêt communautaire strictement limité à la desserte et de traversée des zones de la Résistance au parc tertiaire de Nonant pour permettre la réalisation des tronçons qui ne concernent en définitive que le fonctionnement des ZAE.

Pour mémoire, Bayeux Intercom est lauréat d'un Appel à Programme « territoire cyclable » pour lequel la réalisation de cet itinéraire constitue un enjeu essentiel. Les aides apportées par cet AAP ainsi que celles mobilisables dans le cadre du contrat de territoire Départemental, permettraient de percevoir des financements pour ce projet jusqu'à 80% de la dépense estimée à 1,8 M€, sous réserve d'un dépôt des dossiers dans les prochains mois. Le solde est identifié dans les dépenses de mobilité inscrites au PPI.

Au-delà de cette dépense nécessaire à la réalisation de cet itinéraire, son entretien représentera une charge annuelle estimée à environ 5 500 € TTC pour Bayeux Intercom.

### **Procédure de modification des statuts**

La procédure de modification des statuts est celle de droit commun prévue aux articles L5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est rappelé, qu'en dernier ressort, que la modification des statuts sera prononcée par arrêté préfectoral, après délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des conseils municipaux des Communes membres de Bayeux Intercom. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (L5211-17 et L5211-5 du CGCT).

Ce n'est que lorsque le transfert de compétence sera effectif qu'une délibération du Conseil Communautaire pris à la majorité des deux tiers viendra définir l'intérêt communautaire de cette compétence (L5214-16 IV du CGCT).

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** le transfert à Bayeux Intercom de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- **D'approuver** la modification des statuts de Bayeux Intercom telle que figurant dans la version jointe en annexe.
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil est appelé à délibérer.

## DÉLIBERATION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuver** le transfert à Bayeux Intercom de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- **Approuver** la modification des statuts de Bayeux Intercom telle que figurant dans la version jointe en annexe.
- **Autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

## -8- RAPPORT 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE EAU POTABLE.

Par délibération du 26 juin 2025, Bayeux Intercom a pris acte de la présentation du rapport annuel sur la qualité et le prix du service « Eau Potable » – Année 2024.

Ce rapport reprend l'activité du service pour l'exercice 2024. Seules 23 communes gérées en régie directe par Bayeux Intercom sont concernées par ce rapport. Chacun des

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à un EPCI ayant la compétence Eau Potable est destinataire du rapport annuel établi par celui-ci et que, dans chaque commune ayant transféré sa compétence, le Maire doit présenter ce rapport annuel à son Conseil Municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ainsi le rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Eau Potable » pour l'année 2024 de Bayeux Intercom est présenté au Conseil Municipal.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article D.2224-3 ;

Vu les statuts de Bayeux Intercom ;

Vu la délibération de Bayeux Intercom en date du 26 juin 2025.

Considérant la nécessité de communiquer au Conseil Municipal ce rapport.

### **DECIDE :**

- **D'acter** la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Eau Potable » pour l'année 2024 par Bayeux Intercom ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **-9- RAPPORT 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT.**

Par délibération du 26 juin 2025, Bayeux Intercom a émis un avis favorable concernant les rapports annuels sur le prix et la qualité du service « Assainissement » – Année 2024.

Ces rapports reprennent l'activité du service pour l'exercice 2024 pour l'assainissement collectif d'une part et pour l'assainissement non collectif d'autre part et ce sur l'ensemble du territoire.

Il est également précisé que l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à l'EPCI ayant la compétence assainissement est destinataire des rapports annuels établis par celui-ci et que, dans chaque commune ayant transféré sa compétence, le Maire doit présenter ces rapports annuels à son Conseil Municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ainsi les rapports annuels sur le prix et la qualité du service « Assainissement » pour l'année 2024 de Bayeux Intercom sont présentés au Conseil Municipal.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article D.2224-3 ;

Vu les statuts de Bayeux Intercom ;

Vu la délibération de Bayeux Intercom en date du 26 juin 2025.

Considérant la nécessité de communiquer au Conseil Municipal ce rapport.

### DECIDE :

- **D'acter** la communication des rapports annuels sur le prix et la qualité du service « Assainissement » – Année 2024 ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **-10- RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DE BAYEUX INTERCOM.**

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année aux maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire de chaque commune membre au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Ainsi, le rapport d'activité 2024 de Bayeux Intercom est présenté au conseil municipal.

Le rapport d'activité et les comptes financiers uniques sont joints en annexe de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.5211-39 ;

Vu les statuts de Bayeux Intercom ;

Vu la délibération de Bayeux Intercom en date du 26 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de communiquer au Conseil Municipal un rapport retraçant l'activité de Bayeux Intercom accompagné du compte administratif.

DECIDE :

Article 1 : D'acter la communication du rapport d'activité 2024 de Bayeux Intercom accompagné du des comptes financiers uniques 2024.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

**-11- CONTRATS ASSURANCE 2026-2029.**

Monsieur Geoffrey BERAUS, Adjoint au maire en charge de l'Administration générale et des Finances, présente la proposition (garanties, franchises et cotisations annuelles) de GROUPAMA ASSURANCES pour le contrat Villassur de la commune (cotisation 2026 : 7083.58 EUR TTC), l'assurance statutaire APC (cotisation estimée 2026 : 5816.27 EUR TTC), les contrats des véhicules communaux (cotisation 2026 : 3015.21 EUR TTC) et le contrat mission collaborateur (cotisation estimée 2026 : 575 EUR TTC) pour une durée ferme et non reconductible de 4 ans du 01/01/2026 au 31/12/2029 avec possibilité de résiliation contractuelle chaque année. Les contrats ont été ajustés au niveau des garanties et des options.

Le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE

-1- d'accepter les contrats présentés ci-dessus.

-2- autorise Mme le maire ou en cas d'empêchement son 3<sup>ème</sup> Adjoint Geoffrey BERAUS à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**-12- PRIX LAUREATS SALON DE PEINTURE 2025.**

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide les résultats des prix décernés par la mairie au salon de peinture 2025.

- 1<sup>er</sup> Prix du salon : 300 EUR - est accordé à Mme Christine MAFFIONE – 14310 VILLERS BOCAGE.
- 1<sup>ER</sup> Prix des enfants - 100 EUR - est accordé à Mme Dominique GARNIER – 14250 TILLY SUR SEULLES.

Les dépenses sont inscrites au budget principal 2025 – section de fonctionnement – compte 623.

**-13- QUESTIONS DIVERSES**

Plusieurs sujets sont abordés : le point sur l'avancement des travaux du local au stade de football, état de la tranché de branchement Rue Genas DuHomme, aniamtion Agicode le 21/11/25, Journée citoyenne de nettoyage des espaces publics.

Fin de séance à 21H35.

## **FEUILLE DE CLOTURE DE LA SEANCE DU 05 NOVEMBRE 2025**

### **RAPPEL DES DELIBERATIONS PRISES**

- 1- TARIFS MUNICIPAUX 2026.
- 2- ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION BARBEUK.
- 3- ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA LIGUE CONTRE LE CANCER 14.
- 4- CCCAS : DEMANDE D'AIDE.
- 5- DEVIS TRAVAUX BATIMENT STADE.
- 6- SMICO : MISE A JOUR DE LA LISTE DES ADHERENTS.
- 7- MODIFICATION DES STATUTS DE BAYEUX INTERCOM.
- 8- RAPPORT 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE EAU POTABLE.
- 9- RAPPORT 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT.
- 10- RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DE BAYEUX INTERCOM.
- 11- CONTRATS ASSURANCE 2026-2029.
- 12- PRIX LAUREATS SALON DE PEINTURE 2025.

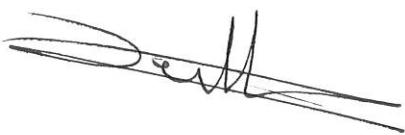
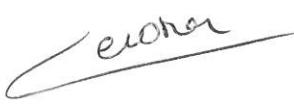
### **LISTE DES PRESENTS**

Présents : Mélanie LEPOULTIER, Nadège LEROSIER, Cédric CAHU, Geoffrey BERNAUS, Sylvie DOUBLET, Sophie DROUAIRE, Cécile BISSON, Nicolas BLIN, Francis DOREY.

Procurations : Christel MARCILLAUD-PITEL à Mélanie LEPOULTIER.  
Christine PLATEAU à Sophie DROUAIRE

Absents : Pierre-Alexis CHABREYRON - Romuald GUILLEMELLE

Secrétaire de séance : Nadège LEROSIER

<p><b>Mélanie LEPOULTIER</b> <b>Maire</b></p> 	<p><b>Nadège LEROSIER</b> <b>Secrétaire de séance</b></p> 
---	---